

3. En ce qui concerne les relations entre le Canada et la Finlande, le présent traité supprime pour l'avenir et remplace, dès son entrée en vigueur, le traité entre le Royaume-Uni et la Finlande pour l'extradition des criminels signé à Londres le 30 mai 1924.

4. Le présent traité s'applique à toute infraction y prévue commise avant ou après son entrée en vigueur, pourvu que l'extradition ne soit pas accordée pour une infraction commise avant son entrée en vigueur qui n'était pas punissable sous l'empire de la loi de chacune des parties contractantes lors de sa perpétration.

5. Le présent traité peut en tout temps être dénoncé par une notification à l'autre partie de son intention d'y mettre fin et, dans ce cas, le traité cessera d'être en vigueur un an après la date de réception de cette notification.